

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE XXXX

XXXXXXXXXXXX, le XX XXXX 20XX

A la requête :

Monsieur XXXXX

Sis XXXXXXXXXXX

XXXXX XXXXX

J'ai l'honneur par la présente requête de demander au tribunal de céans que soit annulée pour excès de pouvoir la décision du maire de XXXX en date du XX/XX/ 20XX par laquelle il s'est opposé au raccordement définitif ainsi qu'au raccordement provisoire */prolongement du* de mon terrain au réseau de distribution électrique par les services d'ERDF au motif du classement en zone XXXX.

Par lettre en date du XXXXX, j'ai sollicité le maire de la commune de XXXX afin qu'il m'octroie le branchement définitif de mon terrain au réseau électrique ou, qu'à défaut, il autorise (la prolongation de) le raccordement provisoire.

Le recours gracieux, effectué par lettre recommandée AR en date du XX/XX/XX, étant resté sans réponse et les tentatives de conciliation ayant malheureusement échoué, je n'ai plus d'autre choix que de saisir le tribunal de céans afin d'obtenir l'annulation de la décision susmentionnée.

Je suis propriétaire d'un terrain dans la commune de XXXX sur lequel je stationne ma résidence mobile constitutive de ma résidence principale, et sur lequel je vis avec ma compagne et mes XXX enfants scolarisés dans la commune (X, X et X ans).

Aujourd'hui, je souhaite simplement que ma parcelle soit raccordée au réseau électrique, et que mon droit d'accès à l'électricité soit reconnu comme à tous citoyens.

Par ailleurs, j'ai introduit une requête auprès du juge des référés visant à la suspension (*L521-I C.J.A.*) de la décision du maire en ce qu'elle refusait le raccordement électrique provisoire de mon terrain.

Ainsi qu'il le sera ci-après démontré, la décision du maire apparaît illégale en tous points.

I – Sur l'annulation de la décision refusant le branchement électrique définitif

En effet, la décision du maire viole manifestement les dispositions de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (A) ainsi que les grands principes édictés par la constitution et les traités internationaux signés par la France (B).

A – Sur la violation des dispositions de la loi du 10 février 2000

Il convient de rappeler que la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité précise que le droit à l'électricité est un droit destiné à satisfaire un besoin fondamental auquel tout citoyen, quel qu'il soit et d'où qu'il vienne, peut prétendre.

Dans son article 1^{er}, la loi stipule que :

« Le service public de l'électricité...concourt à la cohésion sociale, en assurant le droit à l'électricité pour tous, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire, dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique. Matérialisant le droit de tous à l'électricité, produit de première nécessité, le service public de l'électricité est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, et dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coûts, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique » .

Le législateur a reconnu que l'électricité était un bien essentiel, dont certains usages ne sont guère substituables car ils constituent des besoins élémentaires et vitaux tels que le chauffage ou la conservation des aliments pour la réfrigération : le service public de l'électricité est un service public essentiel à la vie dont l'absence ou le refus d'accès semble porter atteinte au droit inaliénable de la dignité humaine.

Je suis aujourd'hui propriétaire d'un terrain classé en zone XXXXX sur lequel je n'envisage de bâtir aucune construction contraire aux règles locales d'utilisation des sols. Mon projet consiste à raccorder ma parcelle au réseau électrique, et à ce que mon droit d'accès à l'électricité soit reconnu comme à chacun des citoyens.

En ces temps où les autorités administratives et politiques mettent l'accent sur la cohésion sociale, la solidarité nationale et le logement décent au regard des droits de l'homme, il me semblerait particulièrement inapproprié de s'opposer à l'accès au réseau au profit d'une famille installée sur un terrain lui appartenant et qui a fait de sa résidence mobile son habitat permanent.

Nul citoyen français ne pourrait vivre dignement sans électricité, jouir d'une vie familiale normale et élever décentement ses enfants sans lumière ni chauffage.

Il apparaît incontestable que la loi susmentionnée en date du 10 février 2000 vise à associer les principes de dignité humaine, de logement décent et de services publics essentiels à la vie avec la notion d'accès à l'électricité pour tous.

Par conséquent, force est de constater que la décision de refus du maire de XXXX viole les dispositions de la loi du 10 février 2000.

B – Sur la violation des grands principes constitutionnels et des traités internationaux

Ainsi qu'il le sera démontré, la décision du maire de refus d'accès à l'électricité semble violer les grands principes constitutionnels français (1) et les traités internationaux singés par notre pays (2).

1 – Sur la violation des grands principes constitutionnels

Il est primordial d'insister sur le fait que *j'ai choisi* de vivre en caravane : c'est pour moi un mode d'habitat désiré. Refuser discrétionnairement le branchement électrique sur mon terrain me semblerait relever d'une discrimination vis-à-vis de ce mode de vie.

Cette douloureuse décision de refus de branchement électrique semble porter atteinte aux droits économiques et sociaux reconnus à chaque citoyen et à leur famille, tant par les dispositions du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 que par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En effet, le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 précise que « **la Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement** » (articles 10).

Il n'apparaît pas inopportun de constater qu'une décision administrative de refus d'accès à l'électricité, même fondée sur des motifs d'urbanisme, viole la constitution et contrarie le principe à valeur constitutionnelle de la *sauvegarde de la dignité humaine contre toute forme de dégradation* consacré par le Conseil Constitutionnel (C.C. 27 juillet 1994).

De son côté, le Conseil d'Etat a érigé le *droit à une vie familiale normale* en principe général du droit (CE 8 décembre 1978 GISTI).

En outre, il convient de rappeler que je vis de façon permanente dans une caravane qui est mon seul et unique logement. Dénier à ma famille l'accès à l'électricité me semble cruel autant qu'injuste en ce que cela nous prive de la jouissance d'une vie familiale normale dans des conditions décentes (article 8 C.E.S.D.H.) et marginalise davantage notre mode d'existence.

Ce refus d'accès à électricité constitue une ingérence disproportionnée et violente dégradant considérablement nos conditions de vie et nous excluant d'une meilleure intégration dans la société française.

Cette opposition heurte clairement l'objectif à valeur constitutionnelle (C.C. N°98-403 DC, 29 juillet 1998) qui reconnaît la possibilité pour toute personne de disposer d'un *logement décent* ainsi que la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Ainsi, les principes énoncés par les textes constitutionnels et le juge constitutionnel ou administratif ne semblent pas avoir été respectés par la décision du maire en date du XXXX.

2 – Sur la violation des traités internationaux

Par ailleurs, cette décision contrevient aux dispositions de nombreux traités internationaux que notre pays a ratifiés.

Je me permets d'insister sur le fait que nous vivons dans ma *résidence mobile* ensemble avec ma femme et mes X enfants. Chacun d'eux est scolarisé dans la commune de XXXX. A notre époque, il apparaît inconcevable que des enfants puissent vivre et étudier correctement sans lumière ni chauffage : persister à leurs infliger une vie sans électricité les condamnerait à l'exclusion sociale et les préparerait à un échec scolaire quasi certain.

Or, il convient de constater que le rejet communal d'accès à l'électricité viole l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit, aux termes de l'article 3-1 de la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, être une considération primordiale dans les décisions des autorités administratives.

Par ailleurs, la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le pacte international des droits civiques et politiques du 16 décembre 1966, la charte des droits fondamentaux de l'U.E. du 7 décembre 2000 rappellent les exigences à respecter en matière de dignité humaine (Art.1 C.D.F.U.E.), du droit à une vie familiale normale (art.8 C.E.S.D.H.) de non-discrimination (Art.14 C.E.S.D.H. ; Art.1^{er} Protocole 12 de la C.E.S.D.H. ; Art.26 P.I.D.C.P.).

Aujourd'hui, nul ne peut contester que le refus d'accès à ce bien essentiel qu'est l'électricité porte une atteinte directe au droit inaliénable de la dignité humaine et au droit de mener une vie familiale normale.

En vertu de l'article 55 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par notre pays ont une autorité supérieure aux lois : en conséquence, le juge administratif doit écarter l'application de toute loi qui apparaît incompatible avec un traité, qu'il lui soit antérieur ou postérieur.

Les tribunaux administratifs reconnaissent la suprématie de ces conventions et traités internationaux sur toute autre disposition législative ou réglementaire contraire (CE 20 octobre 1989 Nicolo) : ces textes s'intègrent dans l'ordre juridique français et la violation des principes qu'ils véhiculent peut donc être sanctionnée par les juges nationaux qui feront prévaloir la norme internationale sur la loi contraire.

Il semblerait ainsi étonnant de faire prévaloir une décision locale de refus d'accès à un bien essentiel, même basée sur des règles d'urbanisme aussi pertinentes qu'elles fussent, sur des principes fondamentaux garantis par des traités internationaux (sauvegarde de la dignité humaine et intérêt supérieur de l'enfant.).

En outre, au regard de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour a précisé que « *l'ingérence devait être justifiée par des raisons d'intérêt public particulièrement puissantes* » (CEDH, Connors c. Royaume-Uni, 27 mai 2004 ; CEDH, Chapman c. Royaume- Uni du 18 janvier 2001).

Or, dans notre espèce, cette ingérence que représente le refus d'accès au réseau électrique n'apparaît nullement justifié par des *raisons d'intérêt public particulièrement puissantes*.

Hormis un regard discriminant sur le mode d'habitat « caravane » ainsi qu'une dénégation des principes susmentionnés, rien ne pourrait légitimer un refus d'accès à l'électricité dans notre cas.

C'est pour toutes ces raisons que je demande au tribunal de céans d'annuler la décision du maire de XXXX en ce qu'elle a interdit le raccordement définitif de mon terrain au réseau électrique.

II – Sur l’annulation de la décision refusant le raccordement électrique provisoire

Parallèlement à ma demande concernant le raccordement définitif, je me permets de solliciter l’annulation de la décision du maire de XXXX en ce qu’elle a refusé le (prolongement) branchement électrique provisoire.

En effet, il convient de rappeler que le Maire ne peut se prévaloir de l’article L111-6 du Code de l’Urbanisme ou de ses pouvoirs de police pour s’opposer à un raccordement provisoire (*Réponse Ministérielle J.O. Sénat 30/10/2008 p.2175*).

Ainsi l’a spécifié le Conseil d’Etat en estimant :

- d’une part, que le raccordement provisoire ne peut être refusé à toute personne en faisant la demande et que le caractère non-constructible d’un terrain ne peut constituer un motif de refus de ce type de raccordement (*CE 12 décembre 2003, Tino Cancy, N°257794*) ;
- et, d’autre part, que le refus de raccordement provisoire au réseau électrique est illégal même si les caravanes ou les habitats mobiles sont installés irrégulièrement sur le terrain (*avis CE en date du 7 juillet 2004, n°266478*).

De même, par jugement en date du 17 janvier 2006, le Tribunal Administratif de Versailles a affirmé clairement qu’aucune disposition, texte ou principe ne confère « *au maire une compétence pour s’opposer à une demande de raccordement provisoire au réseau de distribution d’électricité d’un terrain supportant des habitations irrégulièrement présentes* », et de ce fait a prononcé l’annulation des décisions par lesquelles le maire avait refusé le raccordement provisoire des terrains au réseau de distribution d’électricité (*TA Versailles, 17 janvier 2006, 3^{ème} chambre, N°0406187, Dassonneville contre Commune de Cerny*).

Nul ne peut contester que la loi susmentionnée vise à associer les principes de dignité humaine, de logement décent et de services publics essentiels à la vie avec la notion d’accès à l’électricité pour tous. Il semblerait par conséquent particulièrement injustifié, non seulement au regard de la loi mais aussi des principes précités, de lier d’éventuelles infractions aux règles d’urbanisme à un refus d’accès aux services vitaux.

En outre, je me permets de rappeler que je suis propriétaire de ma parcelle, et que l’accès au réseau électrique et en eau potable peut se concevoir comme la conséquence évidente de mon droit de propriété. Sans eau ni électricité, il apparaît impossible de pouvoir jouir pleinement du bien dont je me suis porté acquéreur. La protection de mon droit de propriété – garantie par la D.D.H.C. (art.17) et la C.E.S.D.H. – n’est par conséquent plus assurée. Les règles d’urbanisme ne peuvent à elles seules justifier un refus d’accès aux services essentiels à la vie, comme l’eau ou l’électricité, qui font partie intégrante de la jouissance du droit de propriété.

A titre informatif, dans une affaire opposant des gens du voyage à une commune, à EDF-GDF et à un syndicat d'alimentation en eau, il convient de signaler que le Tribunal de Grande Instance de Meaux (*T.G.I. Meaux 28 février 2001, N°01/00079, Commune de St Augustin*) a jugé en référé la demande de la victime du refus des raccordements devait être satisfaite « *dans la mesure où elle est la suite logique et nécessaire du droit de propriété d'un terrain sur lequel le propriétaire peut stationner provisoirement une caravane ou se livre à toute activité que les lois de police n'interdisent pas ; qu'elle doit être aussi être satisfaite comme l'expression d'un droit inaliénable de la dignité de la personne humaine qui doit pouvoir, quelque soit sa situation, même illégitime, au regard des lois de police, bénéficier à titre provisoire, des commodités et des bienfaits des services publics essentiels à la vie. »*

C'est pour toutes ces raisons que la décision du maire de XXXX semble infondée quant aux dispositions du code de l'urbanisme (article L.111-6), à celles de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

C'est pourquoi je vous demande, tant sur le fondement de la législation et de la jurisprudence en vigueur que sur celui des principes de la dignité de la personne humaine et du droit à une vie de famille normale, d'annuler la décision de refus de branchement provisoire de mon terrain au réseau électrique / *ou de prolongation du branchement provisoire.*

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, ensemble le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Vu les principes de la dignité humaine et du logement décent, principe et objectif à valeur constitutionnel ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits des l'Homme ;

Vu la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 ;

Vu le Pacte International des Droits Civiques et Politiques du 16 décembre 1966 ;

Vu la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu l'article L111-6 du code de l'urbanisme et l'article L.2212-2 du C.G.C.T. ;

Il est demandé au tribunal de céans :

Sur le refus de raccordement électrique à titre définitif :

- de constater que la décision litigieuse méconnaît les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

- de constater que la décision litigieuse méconnaît les dispositions de la constitution du 4 octobre 1958, le principe à valeur constitutionnel de la dignité humaine, le principe du droit à une vie familiale normale (P.G.D.) ainsi que l'objectif à valeur constitutionnel garantissant au citoyen un logement décent ;

- de constater que la décision litigieuse méconnaît les dispositions des traités internationaux susmentionnés sur la dignité humaine et le droit à une vie familiale normale, notamment la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (article 3-1) et la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 8) et le Pacte International des Droits Civiques et Politiques du 16 décembre 1966 ;

- en conséquence, de prononcer l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du maire de XXXX en date du XXXXX en ce qu'elle a refusé le raccordement électrique définitif de mon terrain ;

- d'enjoindre la commune de XXXX à autoriser ERDF à effectuer le raccordement définitif de mon terrain au réseau électrique sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

Sur le refus de raccordement à titre provisoire :

- de constater que la décision litigieuse du Maire de XXX ne saurait être fondée sur le caractère inconstructible du terrain en cause ni sur les dispositions des articles L.2212-2 du C.G.C.T. et L.111-6 du Code de l'Urbanisme ;

- de constater que la décision litigieuse méconnaît les dispositions de la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

- de constater que la décision litigieuse méconnaît le droit de propriété du requérant protégé par la D.D.H.C. (article 17) et le C.E.S.D.H (article 1 du Protocole n°1), en ce qu'elle interdit l'accès à un service vital qui est la conséquence logique de ce droit ;

- de constater que la décision litigieuse méconnaît les principes de la dignité de la personne humaine et du droit à une vie de famille normale ;
- en conséquence, d'annuler la décision du maire de XXXX en date du XXXXX en ce qu'elle a refusé le branchement provisoire au réseau électrique de mon terrain,
- en conséquence d'enjoindre la commune de XXXX à autoriser ERDF à effectuer le raccordement provisoire (6 mois renouvelable) de mon terrain au réseau électrique sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir.

SOUS TOUTES RESERVES